

# ARRÊTÉ

---

**Arrêté n° 2020-012**

**Objet : Réglementation du stationnement en zone réglementée dite « zone bleue »**

**Le Maire de la ville de Vittel,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-6 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L-511-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5° et R.221-6° ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-005 en date du 6 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles dispositions en vue d'améliorer le stationnement de tous véhicules et de refondre toutes les dispositions précédemment adoptées, dans l'intérêt de la sécurité publique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** Une zone à stationnement réglementé dite "zone bleue" est instituée dans les rues ci-après :

1. Place de la Marne, devant l'hôtel de ville et devant l'office de tourisme ;
2. Rue de Verdun, depuis l'intersection avec la place de la Marne jusqu'à la place Général De Gaulle ;
3. Rue de Metz, côté numéros impairs, du n°225 au n°239 (3 emplacements) ;
4. Rue Général Mangin dans sa totalité ;
5. Rue Saint-Martin dans sa totalité ;
6. Parking Badenweiler, partie haute côté n°13 ;
7. Place Général De Gaulle sur les emplacements de parkings aménagés ;
8. Rue Division Leclerc au droit de l'immeuble n°152 (3 emplacements) ;
9. Parking rue Robert de Flers.
10. Rue Marcel Soulier du n°25 au n°45 ;
11. Rue Marcel Soulier devant l'immeuble de la « Petite Enfance » et « Frimousse » ;
12. Rue Charles Garnier, côté numéros pairs, de l'avenue Bouloumié jusqu'à l'entrée de l'immeuble n°44 ;
13. Rue de Charmey, depuis l'avenue Bouloumié jusqu'à la rue des Fougères ;
14. Avenue Bouloumié, côté numéros pairs, de la rue Charles Garnier jusqu'au n°158.

**Article 2.** La réglementation de la zone bleue est valable de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 tous les jours sauf dimanches et jours fériés. La durée de stationnement à l'aide du dispositif est limitée à 02h00.

Article 3. Le dispositif de contrôle doit être agréé et aisément visible. L'heure exacte d'arrivée doit y figurer. Toute modification des indications du disque sans remise en circulation du véhicule est interdite (même avec faible déplacement du véhicule en vue d'éluder les dispositions relatives aux règles de stationnement).

Article 4. La Police Municipale, la Gendarmerie et tous agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. Ampliation de cet arrêté sera adressée aux fins utiles à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VitteL.

Fait à VITTEL, le 07 janvier 2020

Le Maire,